

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°33 Arrêté du 29 novembre 1923, réglementant le logement et l'ameublement des Administrateurs, chefs de district et de l'Administrateur chef de cabinet du Gouverneur.

n°33

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
29 novembre 1923

Numéro JO
n° 324 du 30/11/1923

Date du numéro
30 novembre 1923

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires avant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat, promulgué dans la Colonie par arrêté du 30 mars 1914

Vu l'art. 3 du décret du 14 septembre 1920, promulgué dans la Colonie par arrêté du 19 octobre 1920

Vu l'arrêté local n° 356, du 9 décembre 1918 fixant le maximum des catégories de domestiques et gens de service à la charge du budget local de la Colonie

Vu l'arrêté local n° 312, du 15 septembre 1919, portant affectation d'immeubles

Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement

Le conseil d'administration entendu

TEXTE INTÉGRAL

Art 1

Les administrateurs chefs des districts, et l'administrateur chef du cabinet du Gouverneur reçoivent le logement et l'ameublement dans les conditions définies par l'art. 15 du décret du 23 janvier 1914 1 catégorie. savoir : 1, Un gros ameublement des appartements personnels. Jo, Deux glaces 3°

— Service de toilette 4°, — Vaisselle (porcelaine ou terre de fer 5°, — Verrerie (cristaux

Art. 2

L'entretien, l'éclairage et la ventilation des immeubles affectés à ces fonctionnaires seront assurés par les soins et aux frais du service local, conformément aux dispositions de l'article 18, alinéa 3 du décret du 23 janvier 1914 susvisé. . Ar. 3.— À défaut! Le planton-concierge, un cardien sera affecté au logement occupé par ces fonctionnaires, pour la conservation et l'entretien du

matériel. Art. 4 Le recensement du matériel d'ameublement en service dans les immeubles occupés par l'administrateur chef des districts et l'administrateur chef du cabinet, sera opéré en vue de le compléter, Si va Heu, dans les conditions prévues par le décret du 23 janvier 1923. Foutelois, les achats complémentaires de mobilier seront subordonnés aux prévisions qui seront inscrites annuellement au budget, et provisoirement, aux disponibilités de cha-que

chapitre intéressé, sur lesquelles seront imputées également, Si va heu, en attendant leur inscription au budget, les salaires des gardiens. Art. 5.— Le Secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et prendra son effet à compter du 1^o octobre 1923.

A. Lauret. par le gouverneur le secrétaire général du gouvernement. j. joulia